

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 16 (1928)

Heft: 284

Artikel: Le travail à domicile en Suisse

Autor: Gueybaud, J.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259458>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le travail à domicile en Suisse

La réunion à Genève de la XI^{me} Conférence Internationale du Travail — qui sera ouverte depuis deux jours lorsque paraîtront ces lignes — donne une nouvelle actualité à cette question des conditions du travail à domicile, qui préoccupe depuis si longtemps non seulement des sociologues des deux sexes, mais encore tous ceux et toutes celles qui savent la lamentable existence, dans les villes comme dans les campagnes, des travailleurs à domicile. A l'ordre du jour de cette Conférence figure, en effet, la fixation des salaires minima dans les industries mal organisées, et cela pour la seconde fois, ce qui, selon le règlement de ces Conférences, permettra d'arriver sans doute cette année à l'élaboration d'une Convention internationale vraiment bien nécessaire.

Il est intéressant et utile, au moment où des spécialistes étrangers de ce gros problème se réunissent sur notre sol romand, de nous rendre compte des conditions actuelles du travail à domicile en Suisse. D'autant plus intéressant que nos Sociétés féminines ont bien souvent fait figurer ce sujet à leur programme, et que les plus récentes enquêtes que nous possédons ont été menées par elles: on n'a pas oublié, en effet, l'enquête de l'Union des Femmes de Genève, dont les résultats ont été commentés ici-même, il y a quatre ans¹, et à laquelle des spécialistes se sont bien souvent référés. En outre, la Ligue sociale d'acheteurs a organisé, en 1925-1926, une enquête du même ordre dans plusieurs cantons, à laquelle ont surtout participé des femmes membres de nos différentes Sociétés féminines, et dont les résultats ont été classés et publiés sous les auspices de l'Office fédéral du Travail par M^{lle} Marg. Gagg. C'est à cet ouvrage, comme à des statistiques publiées par la *Revue syndicale* (mai 1928), que nous empruntons les renseignements suivants.

Et d'abord, combien compte-t-on de travailleurs à domicile en Suisse? Le recensement fédéral de 1920 les évalue à 39.344, chiffre notablement inférieur à celui qu'avait fourni le recensement de 1910: 70.104. Il y a donc reculé formidable de près du 50 %, recul que peut expliquer d'une part la crise économique de l'après-guerre, et peut-être aussi, sans doute, les efforts de la rationalisation de l'industrie qui se manifestent de plus en plus. De ces 39.344 travailleurs à domicile, 24.915 sont des femmes. On les trouve surtout nombreuses dans l'industrie à domicile de la broderie (8.917), le tissage des rubans de soie (3.122), l'industrie horlogère (2.756), le tissage du coton et de la gaze (3.400 environ), la lingerie et la confection (1.567), la bonneterie et le tricotage (1.476), etc. Au total, ces ouvrières, dont nous allons esquisser rapidement les conditions d'existence, équivalent donc à la population d'une ville comme Neuchâtel — ceci pour marquer l'importance des mesures à prendre à leur égard.

Leurs conditions d'existence dépendant en ligne directe de leur salaire, voici, d'après un tableau dressé par M^{lle} Gagg, quelques-uns des salaires horaires gagnés par ces ouvrières, établis suivant les professions et suivant les cantons, et évalués en centimes.

	Berne ville	Berne camp.	Lucerne	St-Gall	Argovie	Vaud	Neuchâtel
Confection pour hommes	0.62	0.40	0.75	0.69	—	0.30	0.62
Confection pour dames	—	—	0.47	0.74	—	—	0.57
Lingerie	0.57	0.36	0.28	—	0.42	0.39	0.31
Tricotage à la main	0.27	0.19	—	—	0.13	0.13	—
Tricotage à la machine	0.60	0.44	—	—	0.22	0.46	0.29
Tressage de paille	—	—	—	—	0.21	—	—

Etc.

Il n'est pas besoin d'allonger cette statistique pour faire constater jusqu'à quels niveaux peuvent descendre des salaires d'ouvrières à domicile. Le minimum indiqué ici est de 13 cent. l'heure (tricoteuses à la main des cantons d'Argovie et de Vaud), mais un rapport de l'inspecteur du travail dans le canton de Bâle-Ville cite même un salaire horaire de 8 cent. Salaire de famine, ou nous ne nous y connaissons pas. Voici

¹ Voir le *Mouvement*, Nos 183, 184 et 185.

d'ailleurs, d'après ce même rapport, le compte de ménage d'une ouvrière à domicile vivant seule, âgée de 39 ans, et qui, travaillant 12 heures par jour, n'arrive pas à subvenir aux dépenses indispensables. En effet, en travaillant donc 12 heures, elle parvient à confectionner chaque jour une paire de pantalons pour homme, soit à peu près 300 paires par an, ce qui lui rapporte environ 1200 fr. Or, ses dépenses annuelles se montent, d'après le tableau suivant, à plus de 1500 fr., soit

Fournitures	70 fr.
Electricité (lumière, repassage)	100 fr.
Réparations à la machine à coudre	10 fr.
Frais de port	40 fr.
Charbon	35 fr.
Gaz	20 fr.
Caisse de maladie	22 fr.
Loyer	600 fr.
Nourriture	550 fr.
Vêtements	—
Economies	118 fr.
	<hr/>
	1565 fr.

elle n'aurait pas pu vivre si elle n'avait pas eu une petite retraite de veuve pour boucher ce déficit de plus de 300 fr. (On remarquera dans son budget la proportion relativement importante des frais auxiliaires de son travail, comme les fournitures, la consommation d'électricité, les réparations à sa machine à coudre, les frais de port pour expédier le travail accompli.) Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que ces salaires de misère soient la spécialité des villes. Au contraire, l'enquête de la Ligue d'acheteurs démontre que les ouvrières des villes touchent dans l'ensemble des gains plus élevés que celles de la campagne. La raison en est facile à déterminer: les paysannes acceptent du travail à domicile à n'importe quel prix, parce qu'il leur apporte un peu d'argent de poche, ou encore parce qu'en hiver il est pour elles un passe-temps souvent payé en nature, ou enfin parce que, pour la population de certaines vallées alpêtres, il constitue une source de gain supplémentaire pendant la morte-saison. Il est donc très juste de dire qu'en Suisse, la protection du travail à domicile touche les paysans comme les ouvriers.

Il est évident que de pareils salaires ont leur répercussion sur toutes les conditions d'existence de ces ouvrières. Répercussion sur la durée du travail d'abord, qui n'étant réglementée par aucune loi? — et comment s'y prendrait-on? — est extrêmement variable: bien souvent à des périodes de chômage succèdent des temps de travail intense et fiévreux, où, à côté de son ménage, l'ouvrière est attelée à sa machine 12 heures par jour. Le travail de nuit, le travail du dimanche, sont fréquemment la règle; et les vacances sont naturellement nulles. Répercussion sur la santé des ouvrières ensuite, qui se plaignent en grand nombre de maladies des nerfs et des organes digestifs: à Zurich, sur 1182 ouvrières enquêtées, 240 étaient neurasthéniques, et 185 anémiques. Les maladies contagieuses sont fréquentes aussi, et ici intervient la grande loi de solidarité humaine si souvent citée, qui venge sur les privilégiés les misères des malheureux, en les exposant aux dangers de la contagion par les objets, les vêtements, confectionnés dans de si déplorable conditions par des ouvrières malades. On a signalé à Zurich le cas d'une ouvrière à domicile qui emballait des sucreries dans sa chambre à coucher, avec l'aide de ses deux enfants, actuellement en traitement à l'hôpital pour *maladies contagieuses héréditaires!* « Il y a vraiment lieu de s'étonner, dit avec raison M. Lukas, dans l'article cité plus haut, que l'opinion publique tolère encore à notre époque de l'hygiène des conditions aussi antihygiéniques, et c'est une véritable infamie si l'on songe aux dangers de contagion auxquels on est exposé journellement dans les meilleurs magasins. Ce genre de travail à domicile (emballage de bonbons et de sucreries) devrait être immédiatement interdit par voie légale. » Et, ajoutons-nous, lorsque ni les ouvrières qui s'y livrent ni leur entourage ne sont atteints de maladies contagieuses, encore faudrait-il se rendre compte des locaux dans lesquels il s'opère. Voici, à Bâle, des locaux sans possibilité de chauffage, où l'on veille à la lampe à pétrole, qui, dans le 50 % des cas enquê-

tés servent de chambres de ménage en même temps que d'atelier. En voici d'autres où l'on raccommode des sacs pleins de poussière, et où l'on fait d'autre part la cuisine pour six personnes. Le reste à l'avenant.

Enfin, dernière conséquence de ces salaires de famine: les enfants sont, dans des cas trop fréquents, associés à ce travail, afin que leur gain vienne compléter le gain insuffisant de leurs parents. Il est évidemment difficile de citer des chiffres précis, et le recensement fédéral de 1920 établissant que 19.544 enfants des deux sexes au-dessous de 15 ans exerçaient une profession accessoire, peut fort bien s'appliquer davantage au travail des enfants dans l'agriculture qu'au travail à domicile, — d'autant plus que les plus fortes proportions de ces jeunes travailleurs se rencontraient surtout dans les cantons agricoles (Berne, Argovie, Vaud), alors que les cantons de Genève et de Bâle n'en indiquaient que des chiffres très bas. Mais même ces chiffres-là sont trop élevés, quand on songe aux dangers qui résultent de l'emploi des enfants encore en âge d'aller à l'école à un travail tel que l'est trop souvent le travail à domicile. Croit-on, par exemple, que le triage des déchets de soie qui, d'après cette statistique, ne serait pratiqué que par 9 enfants à Bâle, constitue une occupation indiquée pour eux, vu les poussières nocives qui, se dégageant des déchets, emplissent l'atmosphère ?

En voilà assez pour prouver aux plus sceptiques que, chez nous, comme ailleurs, le travail à domicile, tel qu'il est actuellement pratiqué, nécessite de façon urgente une réglementation. Car nous croyons très fermement pour notre part que c'est par la réglementation des salaires, soit par l'introduction d'un salaire minimum, calculé pour chaque branche d'industrie et pour chaque catégorie d'objets, que l'on parviendra à lutter contre le mal. L'organisation ouvrière, qui, dans d'autres domaines, a pu obtenir tant d'utiles réformes, est ici à peu près impuissante, pour la seule et bonne raison que les travailleurs à domicile, dispersés aux quatre coins d'une grande ville, ou dans des localités isolées de la campagne, ne se rencontrent jamais, s'ignorent, se font, pour obtenir du travail, une concurrence acharnée qui aboutit surtout à faire baisser les prix, ne comprennent pas, ne peuvent pas comprendre, et n'ont souvent pas le temps de comprendre, que leur union solidaire ferait leur force. Grouper les ouvriers, et surtout les ouvrières à domicile, est une tâche sur laquelle se sont usées sans résultats beaucoup de bonnes volontés. C'est pourquoi nous attendons beaucoup plus de l'intervention légale. D'ailleurs, la plupart des pays qui ont cherché et réussi à améliorer les conditions du travail à domicile ont usé de cette méthode. Il sera intéressant d'en connaître les détails. Ce sera pour un prochain article.

J. GUEYBAUD.

Assistance et Prévoyance sociales

La VI^{me} Conférence annuelle du Groupement romand des institutions d'assistance et de prévoyance sociales s'est tenue à Fribourg le 19 mai, dans la salle du Grand Conseil, sous la présidence de M. John Jaques, directeur du Bureau de Bienfaisance de Genève. Environ quatre-vingts personnes y assistaient.

M. Jaques, après avoir souhaité la bienvenue aux délégués des cinq cantons romands, à M. Leutscher, délégué à la Commission fédérale d'assistance, et remercié le Conseil d'Etat fribourgeois de son hospitalité, a annoncé que les propositions émises par l'Assemblée de Sion en 1927, concernant la création de dispensaires de prophylaxie mentale, et les soins aux malades intransportables, n'ont pas abouti. Une proposition de M. Maurice Veillard, secrétaire du Cartel romand d'Hygiène sociale et morale, à Lausanne, tendant à une réunion commune des deux groupements, afin de discuter ensemble des problèmes intéressant les deux Associations, a été adoptée.

Les dépenses annuelles se sont élevées à 39 fr. 15, soit 8 fr. pour chaque canton. Le Comité a été réélu en la personne de MM. J. Jaques (Genève), président, Maurice Bauverd (Lausanne), Amé Droz (Valais), Schelling (Neuchâtel), Léon Genoud (Fribourg).

M. Emile Savoy, conseiller d'Etat, chef du Département de l'Intérieur, a présenté ensuite un remarquable exposé de la nouvelle loi fribourgeoise d'assistance et de bienfaisance que le Grand Conseil

vient de voter. Il a opposé l'ancienne loi, datant de 1869, et essentiellement curative, à celle de 1928, qui est avant tout préventive. Elle est basée sur ces trois principes: 1. *La lutte contre la souffrance*, tant physique que morale, qui doit être le but primordial de l'assistance; — 2. *La diffusion du bien-être*, consistant non seulement en une augmentation de la richesse, mais aussi à procurer la plus grande somme de bonheur possible; — 3. *La paix entre les personnes économiques*, en évitant le chômage et en préconisant l'épargne. Les secours accordés aux indigents, tout en grevant lourdement les budgets communaux, sont insuffisants; c'est ainsi que chaque canton possède ses dynasties de pauvres. A Fribourg, par exemple, le nombre des assistés, en 1900, était de 2484, coûtant 319.000 fr.; en 1919, il avait passé à 6593, avec une dépense de 1.496.000 fr.; c'est une augmentation d'indigents de 165 %. L'assistance dans les familles coûtait en 1900 280.000 fr., et en 1919, 301.000 fr. La loi de 1928 laisse agir librement les œuvres privées, les encourage, les place sous la surveillance de l'Etat, qui respecte leur autonomie et leur indépendance, et leur alloue des subsides. L'Etat possède déjà dans ce but un fonds de 300.000 fr., alimenté par les excédents de recettes des forêts, et dont les intérêts, 15.000 fr., sont consacrés à l'assistance publique.

L'Etat interviendra financièrement auprès des communes qui pratiquent l'assistance hospitalisée, la meilleure, selon M. Savoy, parce que l'indigent est mieux soigné et que les abus sont moins faciles. La loi prévoit des Conseils de bienfaisance formés de membres du Conseil de paroisse, et de femmes, à l'exclusion des membres des Conseils communaux. Ces Conseils sont chargés des enquêtes, de la distribution des aumônes, des démarches diverses. M. Savoy a souligné l'effort accompli par le canton de Fribourg pour créer des écoles, des hôpitaux, des orphelinats, des hospices, etc. La loi a établi six catégories de communes, selon leur fortune, et les subventions qui leur seront accordées seront en rapport avec cette fortune; elle prévoit des allocations allant jusqu'au 60 et au 75 % des dépenses de la commune pour ses indigents. Elle grèvera le budget d'une dépense nouvelle évaluée approximativement à 200.000 francs.

La loi fédérale sur la tuberculose a été exposée par Mme le Dr Charlotte Olivier (Lausanne), qui a surtout traité des articles 2, concernant la déclaration obligatoire, et 6, relatif à la surveillance des personnes s'occupant des enfants. La déclaration obligatoire de la tuberculose, qui a effrayé tant de malades et tant de médecins, n'est pas une innovation aussi terrible qu'on l'a dit; l'opinion s'y fera vite, car l'intérêt général est trop évident dans cette question. La lutte contre la tuberculose absorbe chaque année 12 millions de francs fournis par la charité privée; 20 millions de francs fournis par l'Etat (également payés par les contribuables); la nouvelle loi exigera une dépense supplémentaire de deux à trois millions de francs.

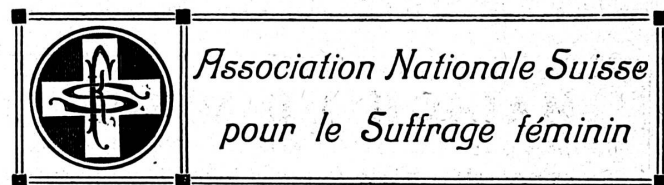
M^{me} Olivier a encore parlé de la convention intercantonale sur l'assistance à domicile des tuberculeux indigents, convention à laquelle ont adhéré quatorze cantons. Cette convention prévoit l'assistance par les dispensaires du lieu de leur domicile des malades ressortissants des autres cantons, voire même étrangers.

La séance a été suivie d'un repas à l'Hôtel Suisse offert par le Conseil d'Etat, où M. Jaques a remercié les autorités fribourgeoises de leur accueil; M. Leutscher, au nom de la Commission fédérale d'assistance, a félicité le groupement de son activité et du bon esprit dans lequel il travaille; M. le chanoine Charrière, directeur du Séminaire, président de la Fédération diocésaine des œuvres de charité, fondée en 1928, a exprimé sa satisfaction d'adhérer à la Conférence romande.

Une partie des participants s'est rendue ensuite à Bellechasse, où se trouve la colonie pénitentiaire, qu'elle a visitée avec un vif intérêt.

La VII^{me} Conférence siégera à Neuchâtel, au printemps prochain.

O. B.



*Association Nationale Suisse
pour le Suffrage féminin*

Séance du Comité Central.

Comme au mois de janvier déjà, l'ordre du jour de cette séance du Comité Central, convoquée pour le dimanche 20 mai, était si chargé, qu'il a fallu siéger dès le samedi pour parvenir à l'épuiser. Rien d'étonnant à cela, puisque cette séance de C. C. étant, selon toute probabilité, la dernière de la législature, des questions administratives importantes ont dû y être réglées. En effet, plu-